

Service PRE
Industrie Agro-alimentaires
9, rue du sabot
22440 Ploufragan

Ploufragan, le 13/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GALLIANCE SAINT NICOLAS DU PELEM

4 RUE DU SULON
22480 Saint-Nicolas-Du-Pélem

Code AIOT : 0005500428

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2026 dans l'établissement GAL-LIANCE SAINT NICOLAS DU PELEM implanté 4 RUE DU SULON 22480 Saint-Nicolas-du-Pélem. L'ins-pection a été annoncée le 22/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite concerne la vérification des mesures de restriction sécheresse applicables dans le départe-ment des Côtes-d'Armor

Par arrêté préfectoral du 15/07/2026, le département des Côtes-d'Armor a été placé en alerte sé-cheresse et en alerte renforcée selon les secteurs. Au 30/07 /2026 le secteur Est était en état d'alerte sécheresse, état qui prévoit des restrictions, voire des interdictions, de certains usages de l'eau.

Les niveaux de gravité en période de sécheresse visés à l'article 2 de l'arrêté ministériel modifié du 30 juin 2023 sont :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur le site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée: réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Les exemptions aux mesures de restriction prévues par la réglementation sont listées à l'article 3 de cet arrêté ministériel et en annexe de l'arrêté cadre sécheresse du département des Côtes-d'Armor du 19 juin 2026.

La visite doit permettre de vérifier que la demande d'exemption de l'établissement GALLIANCE répond bien aux critères mentionnés à l'article 3.2° de l'arrêté ministériel sus-visé.

L'eau utilisée sur le site provenant très majoritairement de 2 forages internes qui alimentent l'ensemble des postes liés à la production, aux utilités et au nettoyage, la visite consiste aussi à vérifier la conformité des forages exploités par la SAUR pour le compte de GALLIANCE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALLIANCE SAINT NICOLAS DU PELEM
- 4 RUE DU SULON 22480 Saint-Nicolas-du-Pélem
- Code AIOT : 0005500428
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

GALLIANCE est une usine spécialisée dans la transformation, conservation et distribution de viande de volailles (produits élaborés: émincés cuits, pièces rôties, produits panés) et de fabrication d'ingrédients pour plats préparés.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Forage: capot de fermeture et margelle	Arrêté Préfectoral du 23/03/2012, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
11	Diagnostic des prélèvements/consommations d'eau	AP Complémentaire du 23/07/2025, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consommation d'eau: Compteur et registre	Arrêté Ministériel du 13/03/2012, article 27	Sans objet
2	Stratégie de sobriété	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
3	Installations exemptées par l'arrêté du 30 juin 2023	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
4	Déclaration Forage	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-46-1	Sans objet
5	Forage: Compteur totaliseur	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	Sans objet
6	Forage: Registre de relevé de consommation	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 26	Sans objet
8	Forage: entretien	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11	Sans objet
9	Forage: déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 21/01/2008, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les éléments transmis à l'inspection permettent de constater une réduction du prélèvement en eau de 21 % depuis l'année 2018.

L'inspection des installations classées considère que la demande d'exemption de l'exploitant est recevable car la réduction de consommation d'eau correspond bien aux critères mentionnés à l'article l'article 3.2° de l'arrêté ministériel.

Les forages sont conformes et globalement bien entretenus. Quelques travaux de rénovation sont toutefois nécessaires pour assurer la sécurité des points de prélèvement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation d'eau: Compteur et registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Regsitres
Prescription contrôlée : Art. 27 AMPG 23/03/2012 (2221) : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : L'eau utilisée sur le site provient très majoritairement de 2 forages internes qui alimente l'ensemble des postes liés à la production, aux utilités et au nettoyage. Les eaux des sanitaires proviennent de l'adduction en eau potable du réseau public. Le site ne dispose pas de système automatisé de relevé de consommation. Les consommations sont suivies à partir de relevés manuels qui sont par la suite saisies sur des fichiers informatiques qui tiennent lieu de registre. Les données détaillées concernant la consommation d'eau et la répartition des usages pour les années 2025 et 2026 ont été transmises à l'inspection. L'usine dispose de plusieurs compteurs d'eau : Compteurs suivis par la SAUR pour le compte de Galliance - un compteur par forage (F1 et F2) - un compteur en entrée station de traitement des eaux brutes. - un compteur sortie eau potable Compteurs suivis par Galliance - un compteur entrée usine - un compteur entrée TAR - un compteur production d'eau chaude L'établissement ne dispose pas de sous-compteur par atelier ou par poste de consommation qui permettraient de disposer de données plus fines pour établir des pistes de réduction plus précises.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de sobriété

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2			
Thème(s) : Actions nationales 2026, Gestion de l'eau dans l'établissement			
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]			
Constats : L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 fixe une rubrique IOTA 1.1.2.0 pour un prélèvement d'eau maximum de 120 000 m³/an. 1.3 - Liste des rubriques des installations IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau.			
Rubrique IOTA	Activités	Capacité installation	Régime
1.1.2.0 iota	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an	120 000 m³/an	D
Depuis 2022 Galliance respecte les capacités (120 000 m³/an) fixées dans la rubrique IOTA 1.1.2.0 .			
<u>Démarche concernant la baisse de consommation d'eau</u>			
L'exploitant a anticipé la crise actuelle en mettant en place une démarche ECODO en juillet 2025. Cette démarche prévoit un diagnostic des quantités et des usages de l'eau dans l'établissement pour déterminer des pistes d'économie d'eau.			
Les postes les plus consommateurs identifiés lors du diagnostic ECODO sont : • les lavages de nuit (eau chaude et eau froide), • le lavage continu d'un tapis en eau perdue, • le lavage manuel des bacs Europe et Jumbo au nettoyeur haute pression, • les cycles de certains équipements spécifiques (cutter, barattage, laveuse de drums). • les lavages des filtres de la station de potabilisation de l'eau en sortie forages.			
L'entreprise a déjà mis en place des actions concrètes visant à améliorer la consommation d'eau			

a savoir :

Remplacement d'un joint d'eau automatique et de vannes sur un four.

Les cycles de lavage du tapis sur un autre four ont été optimisés

Les cycles de lavage du tapis sur un autre four ont été optimisés

Les barattes sont désormais équipées d'une temporisation de remplissage afin d'éviter les débordements.

Economie mesurée : Remplissage limité à 800l sur grosse baratte et 240l pour petite baratte

L'exploitant projette de passer d'un lavage en eau perdue à un système filtré et de recirculation.

Sur la laveuse de drums, une campagne de mesures a permis l'ajustement de la pompe ; une optimisation complémentaire des séquences de prélavage et de rinçage est en cours.

La laveuse de bacs Europe/Jumbo est en réflexion pour remplacer le lavage manuel haute pression.

Les filtres actuels de la station de potabilisation nécessitent un nettoyage quotidien qui consomme une grande quantité d'eau (10 000 m3/an)

L'optimisation de la consommation d'eau sur les filtres pour les phases de lavage permettrait une économie de 1000 m3/an

L'exploitant envisage à terme le remplacement de la tour de refroidissement vieillissante et grande consommatrice d'eau (10 000 m3/an) par une tour moins gourmande en eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations exemptées par l'arrêté du 30 juin 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2026, Critères d'exemption

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;

- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier de l'année.

Constats :

Toutes les actions mises en place mentionnées au point 2 du présent rapport ont permis de baisser sensiblement la consommation d'eau au 1^{er} semestre 2026.

Au regard des éléments fournis par l'exploitant, la condition N°2 de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 « Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 » est remplie.

En effet, par comparaison du 1^{er} semestre 2018 et 1^{er} semestre 2026, la consommation d'eau (forage + AEP) a baissé de -21 %

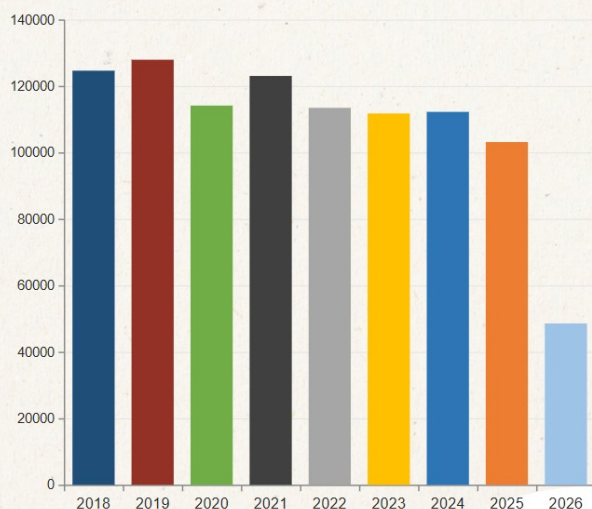
1^{er} semestre 2018 : 61566 m3

1^{er} semestre 2026 : 48573 m3

L'évolution des prélèvements d'eau entre 2018 et 2025 montre une tendance à la baisse.

2018-2026

Bilan par année EP	VOLUME EAU m3		
	volumes VATEDIS forage	volumes SAUR	volume VATEDIS + SAUR
2018	120 018	4 622	124 640
2019	122 017	5 910	127 927
2020	112 045	2 090	114 135
2021	122 075	980	123 055
2022	110 115	3 331	113 446
2023	110 422	1 322	111 744
2024	111 241	993	112 234
2025	102 535	617	103 152
2026	47 958	615	48 573



Les éléments transmis permettent de vérifier la réduction du prélèvement en eau de 21 % depuis 2018. L'inspection des installations classées considère que la demande d'exemption de l'exploitant est recevable car la réduction de consommation d'eau (supérieure à 20%) correspond bien aux critères mentionnés à l'article l'article 3.2° de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration Forage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-46-1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déclaration forage
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. [...]
Constats : Les forages de Galliance disposent chacun d'un numéro de la banque des sous-sols (Données technique BRGM) F1 BSS000VLMX 120 m 1988 F2 BSS000VLMY 80 m 1990 F3 BSS000 VLNM 153 m 2010
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Forage: Compteur totaliseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27
Thème(s) : Actions nationales 2026, Compteur
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont
Constats : Les deux forages encore utilisés disposent d'un compteur totaliseur des prélèvements. Relevés de compteur le jour de la visite Forage F1 : 320 844 m3 Foarge F2 : 503 759 m3
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Forage: Registre de relevé de consommation

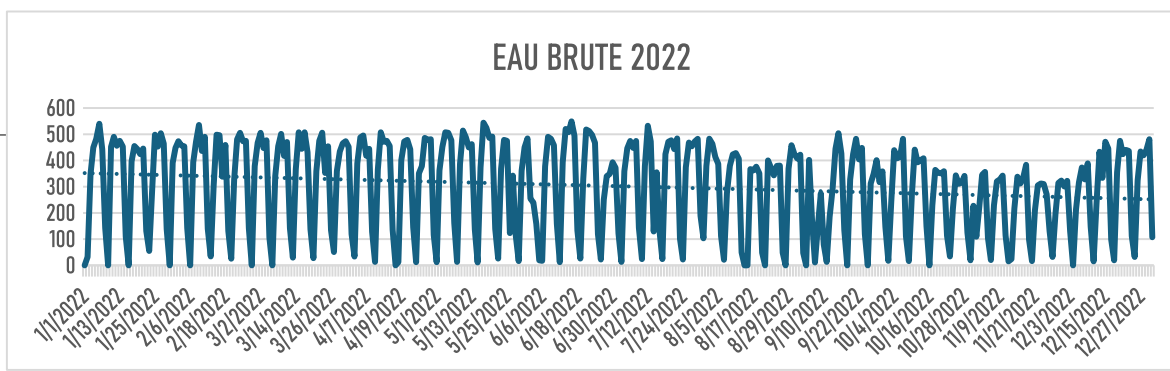
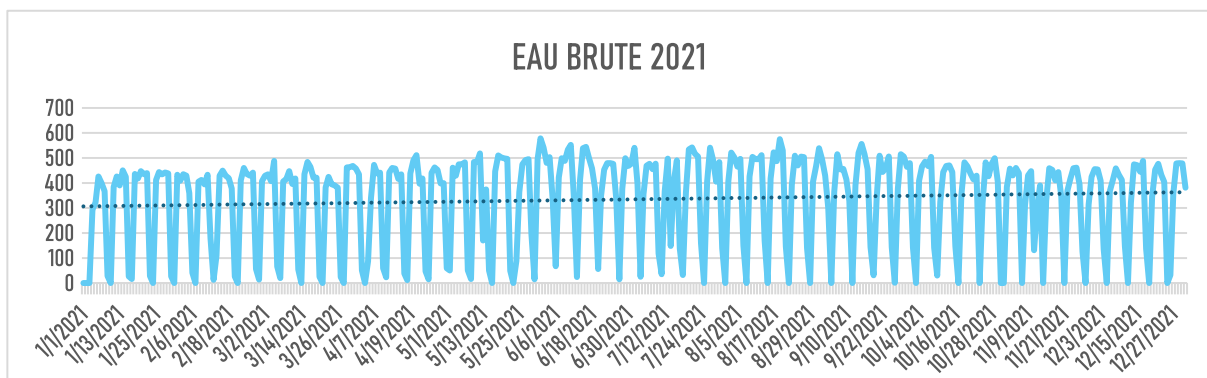
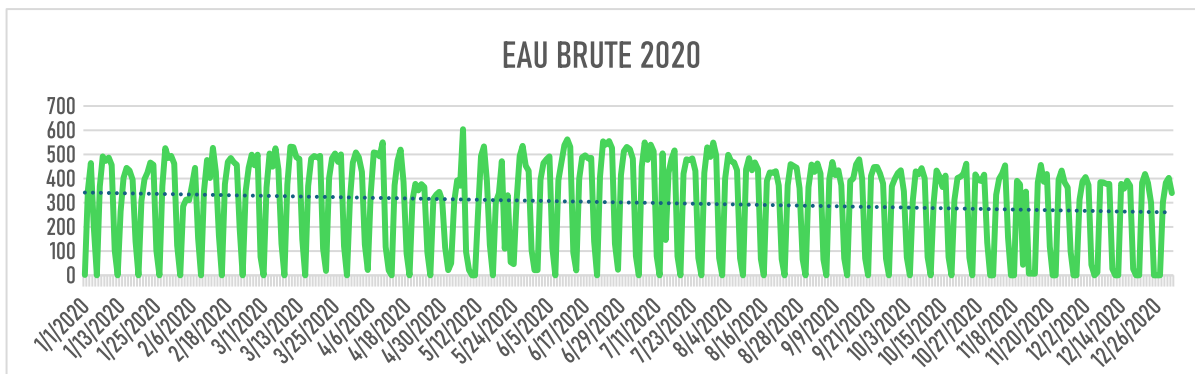
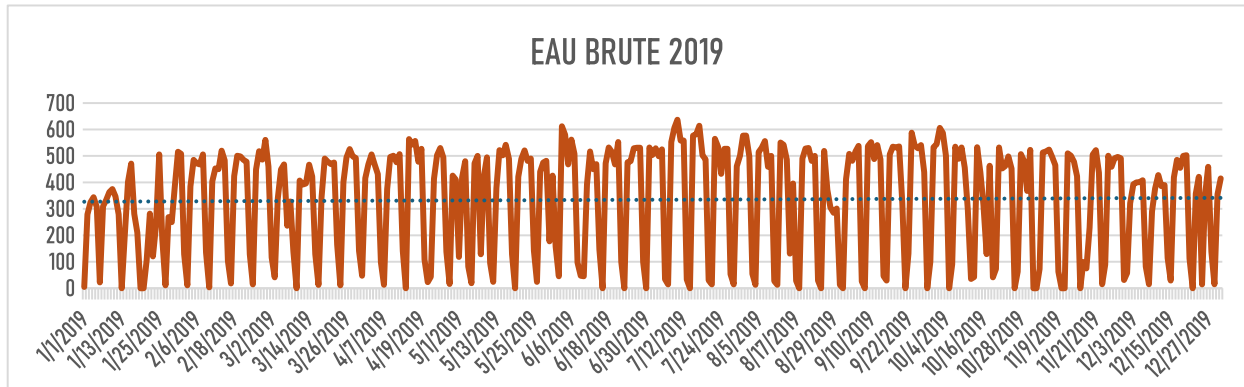
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 26
Thème(s) : Actions nationales 2026, Registre
Prescription contrôlée :

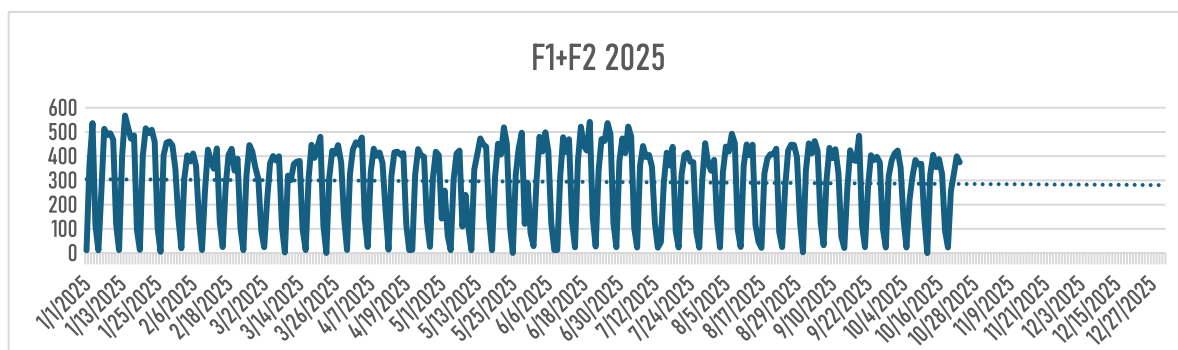
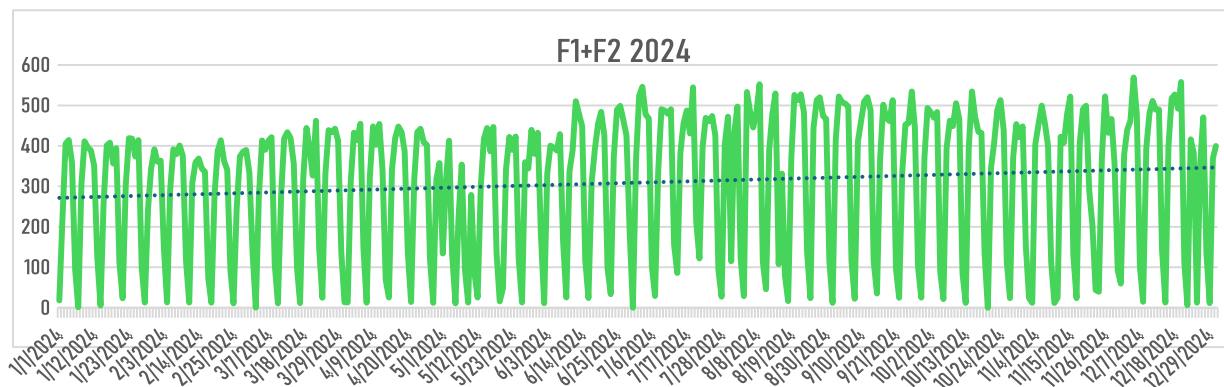
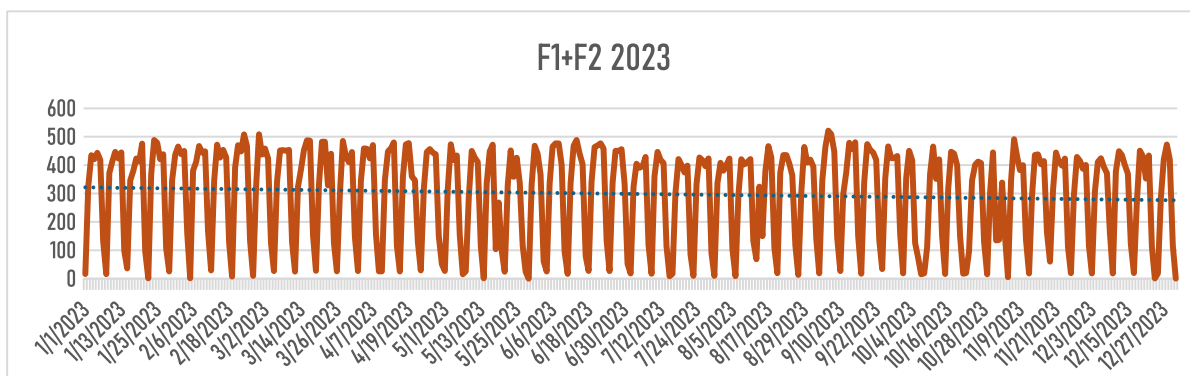
Registre

- Le forage principal, situé au sud du site à proximité de la station d'épuration et du SU-LON, a une profondeur de 80 mètres possède un débit horaire de 70 m³.
-
- Le forage de secours, à l'Est du parking du personnel sur le site industriel, d'une profondeur de 120 mètres, possède un débit horaire de 40 m³.

Constats :

L'exploitant tient un registre des prélèvements journaliers de chaque de chaque forage
Quantité hebdomadaire des eaux brutes prélevées (F1+F2) par année





Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Forage: capot de fermeture et margelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2012, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Capot de fermeture
Prescription contrôlée : Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur s il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m2 au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débo Constats : Forage (F1) : Le forage de secours d'une profondeur de 120 mètres est situé à l'Est du parking du personnel sur le site industriel et possède un débit horaire de 40 m³. il est situé dans le bâtiment de traitement des eaux brutes et il est protégé par une margelle. Forage (F2) : Le forage principal d'une profondeur de 80 mètres est situé au sud du site à proximité de la station d'épuration et du SULON et possède un débit horaire de 70 m³. Ce forage est protégé par une dalle béton clôturée et fermée à clé. La tête de forage est fermée par un couvercle cadénassé. Toutefois on note sur la même dalle la présence d'un autre forage piézométrique dont le couvercle n'est pas cadénassé. La clôture est abîmée par endroit Le 3° forage (F3) n'est plus en service. Ce forage est globalement protégé mais la clôture est abîmée par endroits. Présence de palettes en bois usagées (combustibles) proches du forage désaffecté. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Protéger l'accès au forage piézométrique ou bien ininter ce forage. Reprendre les parties des clôtures dégradées des forages F2 et F3. Les palettes en bois proches du forage désaffecté devront être évacuées. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 8 : Forage: entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11
Thème(s) : Actions nationales 2026, Entretien du forage
Prescription contrôlée : Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de Constats : Les forages sont globalement bien entretenus . Les abords sont dégagés (zone désherbée et facilement accessibles) , la dalle béton est propre et exempte de souillure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9: Forage: déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/01/2008, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2026, Déclaration GERE

Prescription contrôlée :

-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'u

Constats :

Déclarations annuelles Gerep (2023, 2024 et 2025)

2025 Forages 103 621 m³ (250 j de production)

2024 Forages 113 131 m³ (252 j de production)

2023 Forages 109 000 m³ (250 j de production)

Déclaration GIDAF 2026

Mois	F1	F2	Total F1+F2	AEP	Total (m3)
Janvier	2090	5259	7349	41	7390
Fevrier	2080	5566	7646	65	7711
mars	2310	6603	8913	56	8969
Avril	2021	6477	8498	129	8627
mai	1727	5830	7557	100	7657
juin	1990	7295	9285	237	2522
Total 1er se- mestre 2026	42876				

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Diagnostic des prélèvements/consommations d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/07/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic
Prescription contrôlée : Article 2 - Diagnostic des prélèvements/consommations d'eau L'exploitant établit un diagnostic détaillé des prélèvements, des consommations d'eau par usages et des dispositifs de surveillance. Ce diagnostic permet d'identifier les prélèvements et/ou usages susceptibles de faire l'objet de réductions :

- - pérennes afin d'économiser toute l'année la ressource en eau,
- - temporaires en période de sécheresse, afin de contribuer à la gestion de crise, le cas échéant en réponse à des restrictions formulées par arrêté préfectoral.

Ce diagnostic doit répondre au cahier des charges en annexe 1 du présent arrêté . Ce diagnostic est élaboré dans les 12 mois qui suivent la notification du présent arrêté . Un justificatif de son lancement effectif (bon de commande...) sera transmis à l'inspection dans les 2 mois qui suivent la notification du présent arrêté . L'exploitant en assure la mise à jour régulière, notamment à chaque changement impactant les usages de l'eau. Il tient ce diagnostic à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où un diagnostic répondant aux dispositions ci-dessus a été élaboré par l'exploitant depuis le 1er janvier 2019, il est réputé répondre aux dispositions du présent article. Dans le cas où il n'y répondrait pas sur ses grands principes ou bien s'il est antérieur à cette date, il est actualisé selon le même échéancier ci-dessus.

Constats :

La société GALLIANCE a engagé auprès de GES une étude portant sur la réalisation d'un diagnostic des consommations et de l'approvisionnement en eau, accompagnée de l'élaboration d'un plan d'actions des économies pérennes et en situation de sécheresse.

L'étude est pleinement engagée et en cours de finalisation, malgré un léger décalage par rapport à l'échéance initialement définie au 23/07/2026 (délai de 1 an après la signature de l'APC du 23/07/2025).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection le diagnostic de consommations et de l'approvisionnement en eau dans un délai de 2 mois.

Un plan d'action d'économie d'eau devra être bâti dès la réception du diagnostic.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois